ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

ACCUEIL FAMILIAL PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 13

présenté par Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'État peut expérimenter, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi et dans cinq départements, le salariat obligatoire des accueillants familiaux par des personnes morales de droit public ou de droit privé dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation. Ce rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur le développement de l'accueil familial dans les départements concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer une expérimentation pour évaluer des effets de la généralisation du salariat des accueillants familiaux sur le développement de l'accueil familial.